

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 février 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

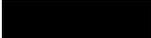
- « - *La liste exhaustive de toute subvention, prêt ou aide financière de toute autre nature octroyée à l'entreprise Technologies Orbite, Orbite Aluminae ou Exploration Orbite, des montants et modalités associées;*
- *La liste exhaustive de toute subvention, prêt ou aide financière de toute autre nature octroyée à l'entreprise Yava Alumina, des montants et modalités associées, ainsi que toute demande reçue en ce sens. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)(ci-après « Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation détient des documents correspondant à votre requête. Vous trouverez en pièce jointe le document dont la diffusion est autorisée.

Après analyse, nous constatons toutefois que certains documents en notre possession ne sont pas accessibles en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, prenez note qu'aucune aide financière n'a été octroyée à l'entreprise Yava Alumina par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir,  l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Liste des aides financières octroyées à l'entreprise Technologies Orbite Inc. (NEQ : 1143411230)

Nom de l'établissement	Année d'octroi de l'aide financière	Montant révisé de l'aide financière	Programme
Technologies Orbite Inc.	2018-2019	2 000 000,00 \$	Fonds du développement économique*
	2016-2017	5 000 000,00 \$	Fonds du développement économique*
	2016-2017	5 000 000,00 \$	ESSOR*
	2015-2016	14 489,00 \$	Exportation
	2013-2014	10 000 000,00 \$	Fonds du développement économique* (Cette aide a été transférée au fonds Capital ressources naturelles et énergie [anciennement le fonds Capital Mines Hydrocarbures] en 2015)
	2011-2012	1 880,00 \$	Exportation
	2011-2012	50 000,00 \$	ESSOR
	2008-2009	2 000 000,00 \$	Fonds de soutien aux municipalités monoindustrielles

*Les aides ont été octroyées par Investissement Québec